

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Arrêté du Maire n°2026-073



Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-6, R.123-11, R.123-12 et R.123-15 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2026_04_06 en date du 2 avril 2026 fixant à 10 le nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Romain-le-Puy et procédant à la désignation des membres élus au sein de celui-ci ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2026_04_21B en date du 30 avril 2026 abrogeant et remplaçant la délibération n° 2026_04_06 et fixant la composition du conseil d'administration du CCAS de Saint-Romain-le-Puy ainsi que la désignation de ses membres élus ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la nomination des membres non élus représentant les associations au sein du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDÉRANT les propositions formulées par les associations intervenant dans les domaines de l'insertion, de la lutte contre l'exclusion, de l'aide aux personnes âgées, aux personnes handicapées et par l'Union départementale des associations familiales.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Romain-le-Puy :

- Mme Christine BOUCHET, en qualité de représentante des associations familiales (UDAF) ;
- M. Pierre COUDER, en qualité de représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département (CFDT – Retraités Loire) ;
- Mme Annie OSTARD, en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion (Association MOD) ;
- M. Jean-Claude POMPORT, en qualité de représentant des associations de personnes handicapées (Association Saint Romain Solidaire) ;
- Mme Jocelyne GALLAND, en qualité de représentante de l'association Saint Romain de France.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est identique à celle des administrateurs issus du conseil municipal.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire ;
- Aux intéressés.

Fait à Saint-Romain-le-Puy, le 19 mai 2026.

Le Maire,
André GACHET

